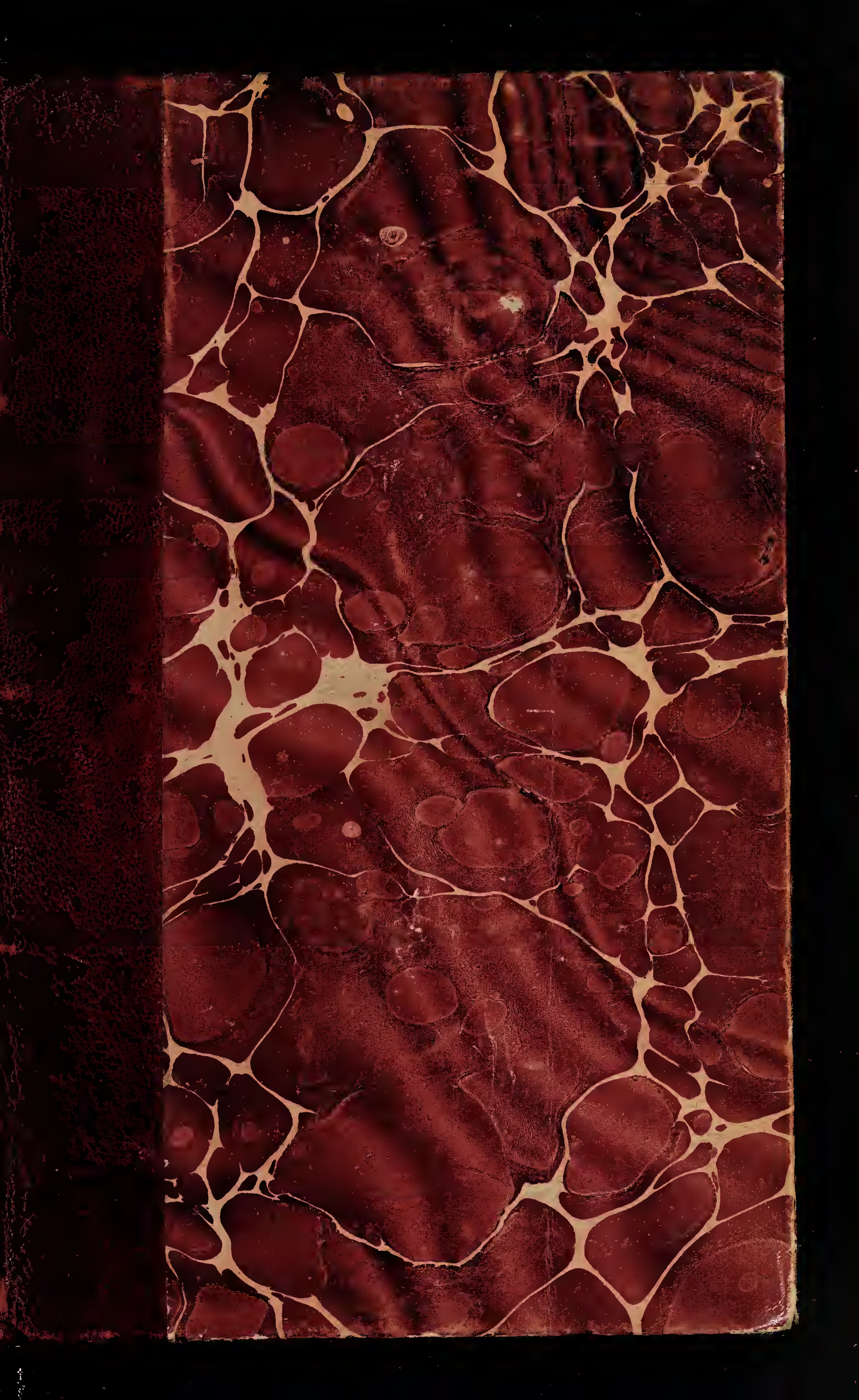
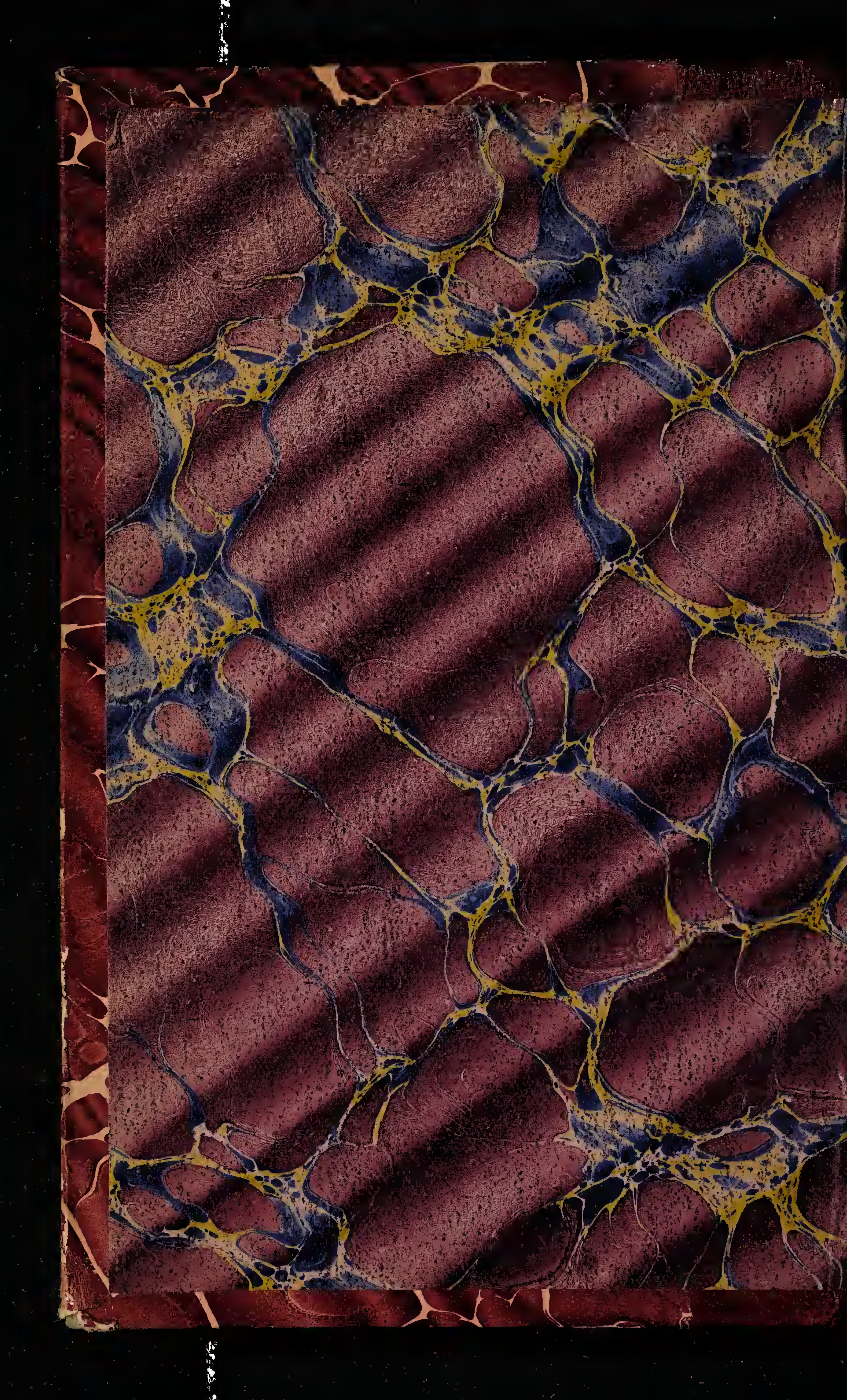
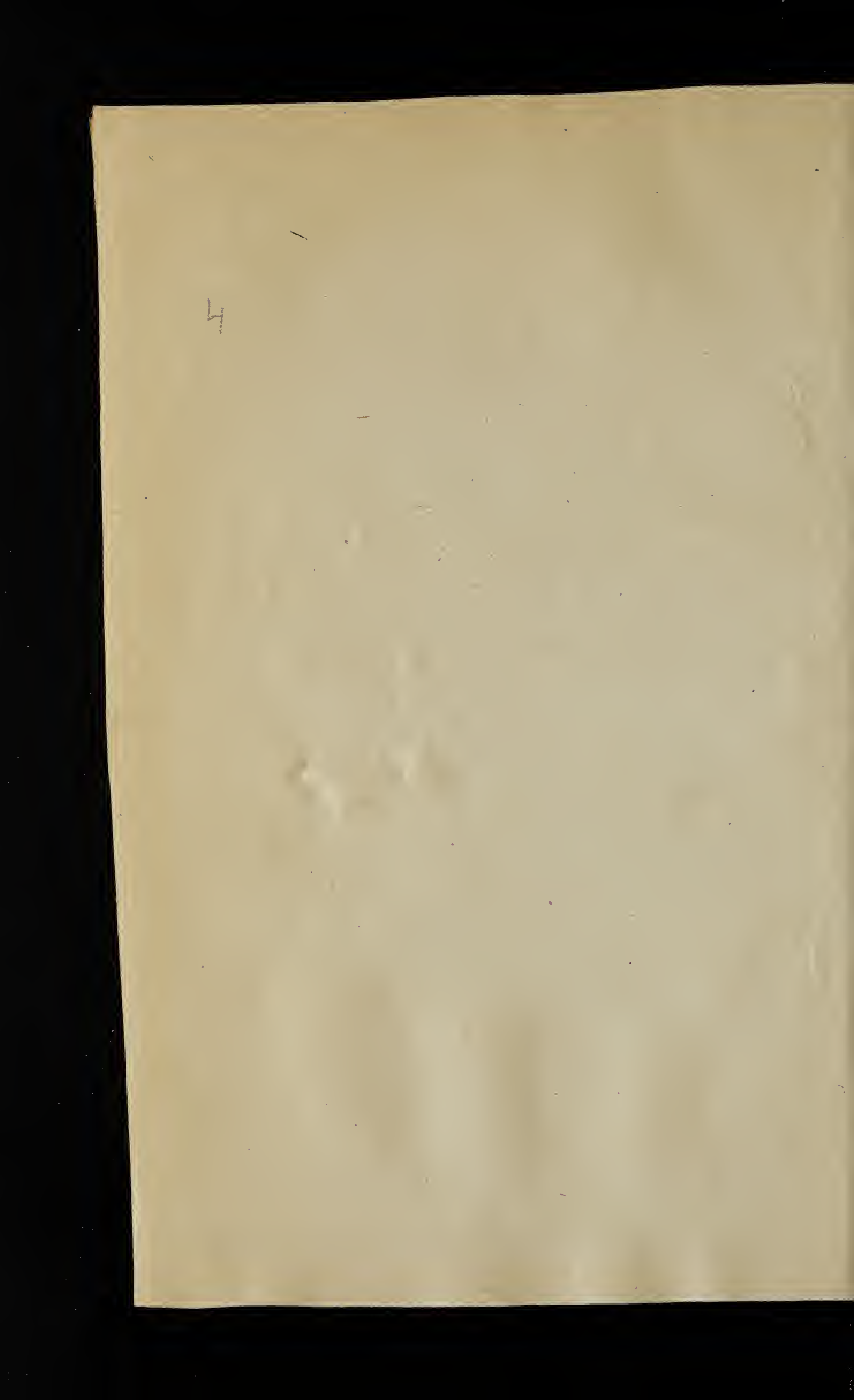










VERITABLE NARRÉ DE LA CONFERENCE ENTRE LES SIEVRS DV MOVLIN ET de Raconis professeur en Theologie.

Et de la forme de la rupture.



A LA ROCHELLE,
M. DC. XVIII.



VERITABLE NARRE' de la Conference entre les Sieurs du Moulin & de Raconis, professeur en Theologie.

Et de la forme de la rupture.

MONSIEVR de Raconis apres auoir tourné le dos en la Conference, & quitté le combat à la veuë d'vne multitude de tesmoins d'vne & d'autre Religion, neãtmoins a osé publier vn Narré à son aduantage, entierement contre la verité. Dont ceux de sa religion, oculaires tesmoins de sa fuite, luy en ont fait mille reproches, se plaignans de luy par tout comme d'vn homme qui a fait tort à la cause, lesquels il eust sagement fait d'appaiser deuant que de rien publier.

Or combien que i'eusse ample sujet de faire sonner hault sa fuite, si est-ce que mon naturel qui n'aime point le bruit, & d'autres occupations plus pressantes m'auoient rete-

nu. Ioint qu'ayant tousiours traitté auec luy auec toute l'honnesteté que i'ay peu, ie voulois encores l'obliger en me taisant. Mais puis que contre verité il fait retentir ses victoires à cri public, i'ay pensé deuoir à la cause de Dieu ce mot de defense, estant marry d'estre distraict de meilleures occupations par vn si maigre sujet.

Ie representeray donc au vray & sans rien desguiser, tout ce qui s'y est passé, dont ie prens pour tesmoins ceux de l'Eglise Romaine qui y ont assisté.

Le Mercredy troisiesme de Ianuier, cinq personnes à moy incogneuës me vindrent trouuer: entre lesquels y auoit vn jeune cordonnier de religion Romaine, qui demandoit esclaircissement de quelques difficultez dont il ne se pouuoit démesler. Il disoit auoit veu Monsieur de Raconis, lequel ne luy ayant satisfait, il desiroit nous voir en conference, à quoy il disoit que ledit sieur estoit prest, & ne desiroit autre chose.

Ie respons que ie n'estois pas homme qui aimasse le bruit, ny qui eusse le loisir de courir apres les personnes, mais que ma porte estoit ouuerte à toutes gens d'honneur qui me venoient trouuer pour conferer paisiblement de la religiõ. Que si le sieur de Raconis auoit enuie de parler à moy, il seroit bien venu.

Le lendemain ces mesmes personnes re-

vindrent à moy sur le mesme sujet. Et peu apres vint vn Gentilhomme de la Religion nommé Douarsi, lequel m'apporta de la part du sieur de Rraconis vn billet où estoient escrites quatre propositions, que ledit Sieur s'offroit de maintenir.

I. Que la Religion Pretenduë n'a point de reigle asseurée.

II. Que la Cene des Pretendus Reformez ne se peut monstrer en l'Escriture.

III. Que le Dieu de Caluin est le Diable.

IIII. Que la Religion de Caluin qui se dit Reformée, n'est point Religion, mais Atheisme.

Ie ne voulus m'arrester à ce papier injurieux, mais respondis simplement, que si le sieur de Raconis venoit, j'orrois volontiers ce qu'il auoit à dire: & là fut prise heure au lendemain matin à huict heures, qui estoit le Vendredy 5. de Ianuier.

Le sieur de Raconis ne manqua pas à l'assignation; car à huict heures au matin voicy arriuer Mõsieur le President Bailly, & Monsieur de Raconis suiuis de cinq ou six personnes. Ie descends en bas, & les accueille selon mon deuoir, auec tout l'honneur que ie peus. Ils montent en mon estude. Là estoit desia ce Cordõnier dont i'ay parlé, qui bruloit de desir d'assister à la conference. Mais le sieur de Raconis l'ayant apperceu, insista fort qu'il sortist. Mais luy tenãt bon, & ne voulant

sortir, ledit sieur de Raconis declara qu'il ne confereroit point iusqu'à ce que cet homme fust sorty, lequel en fin acquiesça, & sortit.

Chacun s'estant assis, le sieur de Raconis veut entamer le propos: mais ie luy dis. Mõsieur, puis que nous sont assemblez pour traitter des choses qui concernent le salut, il est conuenable de commencer par l'inuocation du nom de Dieu, s'il vous plaist faire la priere, ie vous escouteray: mais ledit Sieur n'ayant voulu parler, & ie feis la priere en ces mots:

Seigneur nostre Dieu, puis que nous sommes icy assemblez pour traitter de la doctrine de salut, qu'il te plaise esclairer nos entendemens de la cognoissance de ta verité. Fai nous la grace que despouillans toute haine & animosité, & meus de compassion les vns enuers les autres, nous visions tous à vn mesme but, qui est de voir ton sainct nom glorifié, & ta verité manifestée, & tant de dissentions esteintes. Pour ce faire subuien à nostre infirmité: car encore que nous soyõs indignes de defendre ta cause, toutesfois tu maintiendras ta verité, & ne permettras qu'elle soit opprimée. Et afin que nos prieres ne retardent point l'auancement de ton œuure, efface-les au sang precieux de ton fils Iesus-Christ, lequel nous a enseigné ceste priere:

Nostre Pere qui est ès Cieux. &c.

Durant ceste priere le sieur de Raconis & ceux de son costé, se retirerent à part, & se mirent à genoux, faisans leur priere tout bas, puis se releuerent : & conuinsmes que nous escririons. Toutesfois afin que l'action ne fust point languissante, fut conuenu qu'auant ou apres auoir dicté, on pourroit s'esclaircir en paroles, & amplifier ce qui seroit escrit.

Furét esleus deux Scribes, l'vn d'vne part, l'autre de l'autre.

Voicy donc ce qui fut dicté.

Fondemens & reigles proposées pour en conuenir.

I. A esté conuenu qu'il ne sera disputé que des points de la Religion.

II. Le sieur du Moulin a proposé qu'il ne seroit disputé de choses dont les parties sont d'accord. Mais le sieur de Raconis a reserué, sinon que de-là se tire quelque chose combatant vn article contesté.

III. A esté conuenu qu'on disputeroit par argumens en forme.

IIII. Le sieur du Moulin a proposé qu'il seroit loisible de se seruir de la confession des aduersaires. Monsieur de Raconis a respondu, que c'est vn poinct controuersé, pour le vuider apres la decision des points qu'il a

proposé en controuerse.

V. Le sieur du Moulin a proposé ce principe pour estre receu: Que la vraye religion est fondée sur la parole de Dieu. A quoy a respondu le sieur de Raconis, si par la parole de Dieu s'entend tant l'escrite, que non escrite; qu'il la reçoit pour regle & non pour Iuge, si la seule escrite il la reçoit pour reigle partiale, & que c'est vn des articles qui doit estre agité.

VI. A esté adjousté par le sieur du Moulin, que l'Eglise est sujete à la parole de Dieu.

Respondu par le sieur de Raconis qu'elle est sujette à la parole escrite pour ne luy contredire, mais non pas pour regler tous les articles de sa creance par icelle.

VII. Le sieur du Moulin a proposé que tout vray Chrestien est obligé de cognoistre que la doctrine tenuë vniuersellement en son Eglise, est veritable.

Premiere proposition faicte par Monsieur de Raconis.

Que la religion pretenduë reformée n'a point de reigle asseurée.

Monsieur de Raconis ayant proposée cest question la commence en ceste sorte,

Nulle Religion recenant la seule parole de Dieu

de Dieu contenuë és ſainctes eſcritures en termes clairs, & qui n'a beſoin d'interpretation à vne regle aſſeurée.

Or la religion pretenduë reformée reçoit la ſeule parole de Dieu contenuë en la ſaincte Eſcriture en termes clairs, & qui n'ont beſoin d'interpretation.

Donc elle n'a point de reigle aſſeuree.

Du Moulin.

Du Moulin a ainſi reſpõdu: que la deuxieſme propoſitiõ de cet argumẽt, n'eſt pas ſimplement ny vniuerſellement veritable. Car noſtre Egliſe ne rejette point les interpretations priſes de l'eſcriture meſme, en conferant vn paſſage auec l'autre. Seulement elle rejette les interpretations que l'on fait eſtre d'egale authorité à l'eſcriture, n'y ayant que l'autheur de la loy qui puiſſe donner des interpretations à la loy, qui ſoient d'egale authorité à la loy.

Secondement ceſte propoſition n'eſt vniuerſellement vraye, en ce qu'és choſes nõ neceſſaires à ſalut, nous n'eſtimons pas qu'il ſoit neceſſaire d'eſtre reglé par l'eſcriture Saincte.

De Raconis.

Monſieur de Raconis pourſuiuant demande donc qu'il ſoit arreſté qu'aux choſes neceſſaires à ſalut, la ſeule parole de Dieu, cõtenuë és ſainctes eſcritures en lieux clairs, & n'ayans beſoin d'interpretation, ſoit reigle

ſuffiſante. Cela eſtant les termes du ſieur du Moulin au traitté de la juſte prouidence de Dieu, page 4.

Du Moulin.

Du Moulin reſpond qu'il reçoit ceſte maxime, Que l'Eſcriture ſaincte claire, & n'ayant beſoin d'interpretation és choſes neceſſaires à ſalut, eſt regle ſuffiſante de noſtre foy, pourueu que par ce mot d'interpretation on entende, comme il a declaré, vne interpretation hors l'eſcriture, laquelle interpretation il rejette totalement, eſtant certain que les criminels ne peuuent eſtre Iuges infaillibles du ſens de la loy, ny les ſeruiteurs interpretes infaillibles de la volonté de leur maiſtre.

De Raconis.

Monſieur de Raconis recueille de la reſponce du Sieur du Moulin que l'eſcriture ſans les interpretations priſes de l'eſcriture, eſt regle ſuffiſante és points neceſſaires à ſalut, & demande s'il n'en eſt point d'accord.

Du Moulin.

Le ſieur du Moulin prie le ſieur de Raconis de reduire cela en argument, ſelon qu'il a eſté conuenu.

De Raconis.

Monſieur de Raconis a dit, qu'il ne reduit point en argument, ce qui n'eſt qu'vne propoſition de ſon argument, & que d'elle & des autres qu'il adjouſtera : il le forme en ceſte ſorte pour retomber à ſon but.

ARGVMENT.

Nulle religion receuant (ès articles & points necessaires à salut) la seule parole de Dieu en termes clairs qui n'ont besoin d'interpretation prise hors l'escriture, à vne reigle asseuree.

La religion pretendue reformee est telle.

Donc elle n'a point de regle asseuree.

Du Moulin.

Du Moulin demande esclaircissemét de la 2. proposition, par laquelle le sieur Raconis dit, que nostre Eglise en choses necessaires a salut, a pour regle la seule parole de Dieu claire, & n'ayant besoin d'interpretation prise hors l'escriture, Il demande donc si par-là le Sieur Raconis entend nous obliger à n'employer point les principes naturels de la raison, comme, que *le tout est plus grand qu'vne partie*; Que *le bien vaut mieux que le mal*: Item plusieurs propositions qui ne se trouuent point en l'escriture saincte en termes exprés: cõme, *que Dieu gouuerne tout par sa pruidence*; *Que Dieu est plus fort que le Diable*. & plusieurs telles propositiõs qu'on deduit par cõsequence necessaire de la parole de Dieu.

Ledit du Moulin demande donc, si pour esclaircissemét d'vn differét il peut employer ces regles. Item, si comme le sieur de Raconis employe les paroles qu'il dit estre de du Moulin, pour s'en seruir, il ne pourra pas aussi employer le texte de la Messe, & les Cõciles de l'Eglise Romaine.

De Raconis.

Monsieur de Raconis dit que les principes purement naturels, hors l'escriture, pour clairs qu'ils puissent estre, ne sont receuables pour la foy qui est obscure. Quant aux consequences niées de l'escriture, elles ne sont non plus receuables, pour quelque couleur de necessité qu'on leur donne, dependant de la forme des argumés, desquels elles sont deduites; formes ne sont point de la Foy, & ne dependent que de l'authorité des Philosophes, qu'on peut nier sans errer en la Foy.

Pour la derniere demande, si comme il employe les escrits du sieur du Moulin; aussi ledit du Moulin peut employer la Messe & les Conciles. Il dit que pour aller à l'égal, il ne peut demander que le pouuoir d'employer ses escrits: Pour le reste, c'est vn des points qui a esté reserué à vuider par apres, neantmoins qu'il le reçoit aux consequences necessaires, sans obligation, n'exclud point la lumiere de nature: & que tout cela mis ensemble auec la seule parole de Dieu, ne peut donner à sa religion vne regle asseurée: Ce qu'il prouue par ce troisiesme argument.

ARGVMENT.

Si par la seule parole de Dieu soit en termes clairs, soit par consequences necessaires tirees d'icelle auec la lumiere naturelle, les principaux articles de ceste religion, & plus necessaires à salut ne se peuuent asseurer & establir auec tout cela, la religion pretendue reformée n'a point de regle asseuree.

Or eſt il que par la ſeule parole de Dieu ſoit en termes clairs, ſoit par conſequences neceſſaires tirees d'icelle, auec la lumiere naturelle, les principaux articles, & plus neceſſaires à ſalut de de la Religion pretenduë reformee ne ſe peuuent aſſeurer & eſtablir.

Donc auec auec tout cela la religion pretendue reformee n'a point de regle aſſeuree.

Du Moulin.

Du Moulin reſpond que le ſieur de Raconis viole les loix de la diſpute: car eſtant obligé d'argumenter comme luy meſme a poſé la loy, il s'eſpand en longs diſcours. Dit en ſecond lieu, qu'il ne met point les principes de la lumiere naturelle pour regle de foy, mais pour outils neceſſaires pour manier toute ſorte de cognoiſſãce: Que meſme ledit Sieur ſe cõtredit, car ayãt voulu que nous argumẽtaſſiõs par ſylogiſmes il no9 oblige neceſſairemẽt à vſer de quelques façons de parler qui ne ſont en l'eſcriture, laquelle n'a point de ſylogiſmes formes. Quant à ce que ledit Sieur dit, qu'il peut reietter les conſequences, parce qu'en les deduiſant on vſe de quelque ſyllogiſme duquel on peut nier la forme, du Moulin reſpond, que celuy qui nieroit vn ſyllogiſme bien formé, ou la ſuitte eſt neceſſaire, & naturelle, pourroit voirement accrocher la diſpute: Mais eſtant homme ſçauant il parleroit contre ſon ſentiment, & contre la verité de la choſe, &

contre les reigles posees par luy mesme, par lesquelles il nous oblige à argumenter. Que le sieur de Raconis n'a pas mesme droit d'alleguer les paroles qu'il dit estre de du Moulin, comme du Moulin a droit d'alleguer la Messe & les Conciles, pource que du Moulin n'a iamais donné ses paroles pour regle infaillible, ny aucun particulier parmy nous, qui sommes suiects à faillir, & prests de receuoir instruction par la parole de Dieu. Mais que la Messe & les Conciles de l'Eglise Romaine sont tenus pour regle infaillible, & à tout homme est denoncé anatheme qui en reuoque rien en doute.

Là dessus du Moulin a rapporté les paroles du Cardinal Bellarmin au 3. liure de la Iustif. chap. 8. *Rien ne peut estre certain de certitude de foy, s'il n'est contenu immediatement en la parole de Dieu, ou ne se deduit par consequence euidente de la parole de Dieu. Car la foy n'est point, si elle n'est appuyee sur l'authorité de la parole de Dieu, & ny les heretiques ny les Catholiques ne doubtent point de cesti reigle.*

Quant à l'argument, du Moulin nie simplement la deuxiesme proposition, laquelle il dit estre mal conuenable en la bouche de l'Eglise Romaine, en laquelle le peuple ne peut estre asseuré que sa Religion soit vraye, ne voyant point l'Escriture ny l'antiquité, l'vne luy estant defenduë, l'autre luy estant impossible de voir.

Monsieur de Raconis au premier poinct nie qu'il viole la dispute. Qu'il a promis de faire des arguments, quand il entrera en preuue.

Et comme ledit Sieur de Raconis commençoit ceste response, l'heure de midy estant passee, la compagnie d'vn commun consentement s'est separee, & a remis la conference a lundy matin, a huict heures : à condition que ceste proposition vuidee ou non, le Sieur du Moulin pourra au reciproque le lendemain obiecter sur tel article de l'Eglise Romaine qu'il luy plaira, & Monsieur de Raconis se defendre.

DV MOVLIN.

G. F. D'ABRA DE RACONIS.

Du Lundy huictiesme de Ianuier 1618.

Le Sieur de Raconis a repris le discours par luy commencé, A dit en premier lieu, qu'il ne viole point les loix de la dispute: Qu'il ne demandoit autre chose qu'à suiure & serrer son argument, Que ç'a esté le Sieur du Moulin, lequel soubs pretexte de demander l'explication d'vne proposition, s'est espandu en des demandes hors du subiect, ausquelles ledit de Raconis a voulu satisfaire pour son contentement, & ainsi que s'il y a de la faute, elle est de sa part, & non du

Le lecteur remarquera, Que le Sieur de Raconis eut trois iours à se preparer sur ceste response.

Sieur de Raconis.

Au 2. point où du Moulin dit qu'il ne met pas les principes de la lumiere naturelle pour reigle de foy, mais pour outils necessaires à manier toute sorte de cognoissance, respond le Sieur de Raconis, que la question est de la reigle de la foy, & que c'est dequoy parle sa proposition, dont le Sieur du Moulin a voulu estre éclaircy, & mesme qu'il le recognoist à la fin de sa demande, quand il dit, *du Moulin demande donc si pour la decision des differents on peut employer ces reigles.* Le debat n'est pas si la lumiere naturelle, est vn outil pour agir ; Que la conference estant d'homme raisonnable, à homme raisonnable, & non de cheual à cheual, non plus qu'on n'oste pas l'humanité de ceux qui conferent, aussi ne veut on pas esteindre leur lumiere naturelle, & que ceste demande est tout à faict hors de propos.

Adiouste en troisiesme lieu, qu'il n'y a pas seulement ombre de contradiction en toute sa procedure ; Qu'ils sont conuenus d'agir par arguments, comme estant l'argument le moyen le plus propre pour esclarcir la verité, & non comme portant authorité ou regle de foy, dont il s'agit icy, & qu'en ce sens il ne reçoit les consequences, c'st à dire pour leur donner authorité de foy ainsi que toutes choses s'accordent bien.

Et parce que contre cecy le Sieur du Moulin

luy produit l'authorité du Cardinal Bellarmin, quoy que non immediatement, pour guider l'ordre, & ne confondre rien, le Sieur de Raconis respond qu'elle est inutilement employee, que c'est vne proposition negatiue, qui asseure ce qui est hors de debat entre les vns & les autres Catholiques & pretendus reformés, sçauoir que rien n'est de la foy, s'il n'est ou immediatement dans l'Escripture, où s'il ne s'en deduit par vne consequence euidente, pour de là prendre vn argument, *ad hominem*, contre la certitude pretenduë de foy des pretendus reformés, touchant leur iustification particuliere, mais qu'elle ne pose pas auec mesme asseurance l'affirmatiue, que tout ce qui estoit immediatement en l'Escripture, où se deduit d'icelle par consequence euidente, soit de la foy : le premier est asseuré, le second controuersé.

Quant à ce qu'adiouste le Sieur du Moulin que celuy qui nieroit vn syllogisme bien formé, & dont la suitte est necessaire & naturelle, parleroit contre son sentiment, le S. R. respond qu'il parleroit contre le sentiment d'vn philosophe, mais non contre la foy d'vn Chrestien : qu'il pecheroit contre la logique, mais non pas contre la religion qui se sert d'arguments selon la conuention pour moyen de conferer ensemble : mais non pour establir authorité de foy en la forme d'vn argument.

Pource que le Sieur du Moulin dit que la chose n'est pas esgale que comme de Raconis employe ses escripts contre luy, aussi il se serue des escripts du Sieur de Raconis contre luy mesme.

Respond le Sieur de Raconis que l'esgalité est en cela tres-bonne, que comme il se sert des escripts de du Moulin, pour agir *ad hominem*, contre luy, aussi ledit Sieur du Moulin se serue des escripts de Raconis contre luy mesme, auec cest aduantage qu'il luy veut faire, c'est que le Sieur du Moulin les voulant recognoistre absoluëment, pour luy clairement il recognoist les siens, & est tout prest de les defendre.

Quant aux Conciles & Canons de la Messe, il n'est question de regarder le poids de leur authorité, que c'est vn poinct reserué à debattre.

Finalement pour venir au poinct principal, auec protestation qu'il ne s'est arresté au reste que par contraincte, pour suiure les digressions volōtaires du Sieur du Moulin, il met en teste la proposition mineure de son dernier argument, qui luy a esté niee absolument, pour donner la preuue.

Mineure niee.

Or est-il que par la seule parole de Dieu, soit en termes clairs, ou par consequences necessaires tirees d'icelle, auec la lumiere naturelle, les principaux articles, & plus necessaires à salut de la Religion pretenduë

reformee ne se peuuent asseurer, ni establir.

Preuue de ceste Proposition.

Les principaux articles, & plus necessaires à salut de la religion pretenduë reformée sont, que le nouueau Testament est Canonique, qu'en Iesus-Christ sont deux natures en vne mesme personne, en la Trinité trois personnes en vne mesme nature indiuiduë, & plusieurs autres, qu'il est prest de produire apres la decision de ceux-cy.

Or est-il que tels articles ne se peuuent establir & asseurer par la seule parole de Dieu, soit en termes clairs, soit par consequences necessaires tirées d'icelle auec la lumiere naturelle.

Donc par la seule parole de Dieu, soit en termes clairs, soit par consequences necessaires tirees d'icelle auec la lumiere naturelle, les principaux articles, & plus necessaires à salut de la religion pretenduë reformee, ne se peuuent asseurer & establir.

Du Moulin.

Du Moulin respond que le Sieur de Raconis feignant de cõbattre ce que du Moulin a dit, luy accorde ce qu'il demande: c'est à sçauoir que nous employons les principes de la lumiere naturelle, & les consequences necessaires, non pour estre articles de Foy, mais outils necessaires pour manier toute sorte de cognoissãce; dit que la propositiõ de Bellarmin qui est negatiue, emporte l'affirmation que du Moulin pose: Car Bellarmin disant que rien n'est receu pour doctrine de Foy, s'il n'est immediatement en la parole de Dieu, ou tiré par consequences necessaires,

presuppose qu'on peut tirer des consequences necessaires és matieres de Foy.

Que si du Moulin aymoit à broüiller, il obligeroit monsieur de Raconis à monstrer en autant de mots de la parole escrite ou nõ escrite, tout ce que le Sieur de Raconis vient de dicter. Dit qu'en ses escrits ne se trouuera point ce que le sieur de Raconis luy fait dire, à sçauoir que la chose n'est pas égale, que cõme le sieur de Raconis employe ses escrits contre luy, aussi qu'il employe les escrits du sieur de Raconis. Mais pour n'amuser l'auditeur, en choses qui sont contre l'attente de la compagnie, du Moulin vient à l'argument.

Response à l'argument.

Du Moulin respõd que le sieur de Raconis eust fort obligé la compagnie de choisir des points qui sont cõtrouerses, entre nous: neãtmoins il respõd à la premiere proposition.

Premierement le sieur de Raconis suppose vne chose qui n'est point: à sçauoir que le nouueau testamẽt est canonique; le testamẽt de Dieu c'est l'alliãce de Dieu, & sa promesse en Iesus-Christ, laquelle ne fut iamais apellée canonique: ce mot est vn nõ adjectif, sous lequel doit estre entendu vn substãtif, à sçauoir liure ou escriture, & non point alliance,

Secondement, que tels ou tels escripts soient canoniques, n'est pas vn des poincts compris en la proposition de du Moulin, assauoir qu'en l'Escriture saincte se trouuent toutes les doctrines de la foy Chrestienne:

car que tels ou tels liures ſont canoniques n'eſt pas vn poinct côté entre les doctrines, mais c'eſt vne deſignatiõ du lieu, ou de l'endroit,ou des eſcrits où ſe trouue la foy Chreſtienne, & la doctrine de ſalut. Neantmoins quãd il ſera beſoin,il eſt aiſé de prouuer cela par l'Eſcriture meſme,à vne perſonne qui eſt d'accord que ces liures-là ſont de l'Eſcriture ſaincte, comme le ſieur de Raconis l'a accordé auparauant,& dont on ne deuroit point diſputer entre les Chreſtiens.

Quant au poinct s'il y a deux natures en vne perſonne en Ieſus-Chriſt,cela ſe prouue clairement par l'Eſcriture.

Premierement,que Ieſus-Chriſt ſoit homme, l'Apoſtre ſainct Paul le dit, 1. Thimot. c.2. *Dieu eſt vnicque, & le moyenneur vnicque entre Dieu & les hommes; aſſauoir Ieſus-Chriſt homme.* Quant à ce qu'il eſt Dieu, l'Apoſtre à Tite.2. chap. Et aux Rom.9. chap. l'appelle le grand Dieu & Sauueur, & Dieu benit ſur toutes choſes eternellement, & ſainct Thomas l'appelle mon Seigneur, & mon Dieu.

Quant à ce que ce ne ſont pas deux perſonnes,mais vne, le meſme paſſage de ſainct Paul, diſant que le moyenneur eſt vnicque 1. Thimot.2, monſtre qu'il n'eſt qu'vn. Et eſt choſe ſuperfluë d'amaſſer pluſieurs paſſages de l'Eſcriture,pour mõſtrer qu'il n'y a qu'vn Ieſus-Chriſt : s'il eſtoit autrement, l'Eſcriture ne diroit point que Dieu a reſpandu ſon ſang, Actes 20. monſtrant que celuy meſme

qui a respandu son sang est Dieu.

Quant à ce qu'on demande la preuue par l'Escriture, qu'en la Trinité il y ait trois persõnes en vnité d'essence, s'il s'agit du mot de Trinité, ie dis que le mot n'est pas vne doctrine. Or icy nous disputons des doctrines: & neantmoins il se trouue vn mot equiualent: Car comme quatre & vne quaternité sont vne mesme chose, aussi trois & Trinité sont mesme chose. Or S. Iean au chap. dernier de sa premiere epistre, dit qu'il, *y en a trois au Ciel, le Pere, la Parole, & le sainct Esprit, & ces trois sont vn.* Et l'Escriture saincte au lieu sus-allegué, dit qu'il n'y a qu'vn Dieu, dont s'ensuit necessairemẽt que le Pere estãt Dieu, le Fils estant Dieu, & le S. Esprit estant Dieu, ils sont vn mesme Dieu. Or estre vn mesme Dieu, c'est estre vne mesme essence.

Quant au mot de personne, l'Escriture saincte distingue clairement les personnes, disant que le Fils est l'image ou caractere de la personne du Pere. Au commencement de l'epistre aux Hebrieux.

Au reste du Moulin prie monsieur de Raconis de declarer s'il estime les preuues tirées de l'Escriture par le premier Concile d'Ephese contre Nestorius, faisant deux personnes en Iesus Christ, Ou les preuues tirées par le Concile de Calcedoine contre Eutyche confondant les natures : Item celles que les Docteurs de l'Eglise Romaine produisent en mesme façon que nous sur ce

ſubject, ſont claires & tirees par conſequence neceſſaire.

De Raconis.

De Raconis reſpond que le ſieur du Moulin ſe contentant de ce qu'il met en ſon eſcrit, ſçauoir que les principes de la lumiere naturelle, & les conſequences neceſſaires ſont outils pour manier toute ſorte de cognoiſſance rend ſes precedentes reſponſes inutiles: veu qu'à la premiere demande d'explication il luy auoit accordé tout cela, voire plus, l'auoit receu aux conſequences neceſſaires: Et qu'il eſt bien aiſe, qu'il tire moins du Cardinal Bellarmin qu'il ne luy auoit accordé. Car le Cardinal Bellarmin, ne luy donnant le pouuoir que de tirer des conſequences neceſſaires, ſans qu'il les peuſt employer pour eſtablir choſe de foy, il a moins receu dudit Bellarmin, que ledit de Raconis ne luy auoit accordé, le receuant aux conſequences neceſſaires. Que quand il prẽdroit enuie au ſieur du Moulin de broüiller, qu'il en ſeroit bien empeſché par ledit ſieur de Raconis, qui ſçaura bien eſclaircir les tenebres: & ſe tenir au iour, qu'il ne ſera point obligé de prouuer par la parole eſcrite, ou non eſcrite, ſinon ce qui eſt de foy, & non ce qui ſe paſſe en ſon diſcours.

En ce que le ſieur du Moulin ſe plaint que le ſieur de Raconis luy fait dire ce qu'il n'a dit, de Raconis reſpond qu'il a expliqué la reſponſe du ſieur du Moulin, comme eſtant faite iudicieuſement, & au ſujet duquel il s'a-

giſſoit : Qu'il n'auoit point comparé l'authorité du ſieur du Moulin auec l'authorité des Conciles,& du Canon de la Meſſe,mais auoit eſtably l'eſgalité aux eſcrits de tous les deux,qui pouuoient eſtre mutuellemēt employées. Ainſi s'il a mal pris ſa reſponſe, & qu'il ſe plaigne de cela,de Raconis dit que la ſienne precedente n'eſtoit donc point à propos, & pour ce a ſujet de s'en plaindre. Au fort la faute eſt plus grande à celuy qui en faillant donne ſujet de faillir, qu'à celuy qui ſuit la faute.

Quant à l'argument,de Raconis reſpond qu'il ne doit prendre loy du ſieur du Moulin,par où il le doit attaquer, & que le chois en eſt à luy. Dit donc premieremēt qu'il n'a point entendu deſcendre de la Theologie à la Grammaire : Que par le nouueau teſtament il a entēdu & entend les liures du nouueau teſtament qu'il nomme Canoniques, c'eſt à dire ſaincts & inſpirez de Dieu, comme par l'Odyſſée s'entendent les liures contenans les trauaux d'Vlyſſes.

Adjouſte que ſa propoſition eſt vniuerſelle de tous les liures du nouueau teſtamēt, & non de tels & tels,qu'il doit prouuer eſtre canoniques : non pas à vn qui en demeure d'accord: entant qu'il en demeure d'accord: mais à vn qui les conteſteroit,autrement cet article eſtant neceſſaire à ſalut, tous les articles neceſſaires à ſalut ne ſeroient pas prouuez par l'Eſcriture en termes clairs, ce qui eſt ſon gain de cauſe.

Quant à ce qu'il dit que tels liures ſoient canoniques, n'eſt pas vn des points compris en ſa propoſitiõ, le ſieur de Raconis dit que la propoſition qui ſe traicte, où eſt parlé que le nouueau teſtament eſt canonique eſt ſienne, & non aucune du Sieur du M. qui ne l'eſt pas attaqué luy-meſme, Que dedans ſa propoſition il y a articles & non doctrine, & que celuy-là en eſt vn, & des plus neceſſaires à ſalut.

Pour les preuues du ſecond point, il adnouë que celles qui preuuent l'humanité & diuinité de Ieſus-Chriſt ſont ſuffiſantes: mais il demande vn texte de l'eſcriture, ou vne conſequence neceſſaire tirée d'icelle, qui mette l'vnité de perſonne: que le texte de S. Paul ne le dit point, qu'il ny a point que cet vnique mediateur Ieſus-Chtiſt ne ſoit point compoſé de deux perſonnes, comme il eſt compoſé de deux natures. Que celuy des Actes ne faict pas plus; qu'il monſtre que celuy qui a reſpandu ſon ſang eſt Dieu, mais ne dit pas ſi ce Dieu a auſſi bien pris la perſonne humaine que la nature: coniure ledit ſieur du Moulin, de luy monſtrer cela preciſément, ou par l'eſcriture, ou par conſequences neceſſaires tirées d'icelle: ou d'adnouer que cet article plus aſſeuré & plus neceſſaire à ſalut ne ſe peut aſſeurer & eſtablir par la ſeule parolle de Dieu en termes clairs ou conſequences neceſſaires, qui eſt pareillement le gain de cauſe.

Quant eſt auſſi des preuues du dernier chef il reçoit ſans debat pour ſuffiſantes celles qui prouuent la Trinité des perſonnes : mais dit que celles qui ſont apportées pour l'vnité de l'eſſence ne la peuuent eſtablir ny en termes clairs, ny par conſequence neceſſaire : que le teſmoignage de Sainct Iean allegué ne le prouue pas, qu'il eſt queſtion de l'vnité d'vne nature indiuiduë : cela n'eſt point porté. Pluſtoſt qu'a la lettre le contraire pourroit ſembler ſe colliger des parolles ſuyuantes : par-ce que Sainct Iean en la meſme façon, dit que les trois qui donnẽt teſmoignage en la terre, l'eſprit, l'eau, & le ſang ſont vn, qu'auparauant il a dict que les trois qui rendent teſmoignage dans le Ciel, le Pere, le Verbe, & le Sainct Eſprit ſont vn. On ne ſçauroit pas dire que l'eſprit, l'eau & le ſang ſont vn en vnité de nature indiuiduë : Caluin meſme ſur ce lieu explicque l'vnité de conſentement & condamne ceux qui entendent l'vnité de nature : comme les conſeillers d'vn meſme aduis ſont vn, ſçauoir en leur aduis, voila les mots de Caluin. *Or quand il dit que ces trois ſont vn, cela ne ſe rapporte point a l'eſſence, mais pluſtoſt au conſentement, comme ſ'il diſoit que le Pere, & ſa perolle eternelle, & l'eſprit comme par vne harmonie accordante approuuent & donnent teſmoignage de Chriſt.*

Dit dauantage que quand il y auroit vnité de nature la preuue ne ſeroit pas ſuffiſante, parce que l'vnité peut-eſtre generique, ſpe-

cifique, & numerique: generique, comme tous les animaux sont vn: specifique, comme tous les hommes sont vn: numerique, comme tout homme particulier est vn.

Partant (comme dessus) somme ledit sieur D. M. de produire vn texte de l'escriture, ou donner vne consequence necessaire tirée d'icelle qui dize l'vnité numerique de la diuinité: ou bien de consentir que ce poinct le plus asseuré, & plus necessaire à salut, ne se peut establir par la seule parolle de Dieu, soit en termes clairs, soit par consequences necessaires tirées d'icelle.

Quant a ce que D. M. demande, si Monsieur de R. estime les preuues des Conciles tirées de l'escriture sur ce sujet bõnes, respõd qu'il les estime tres-asseurées, ioignanr l'authorité des Conciles, qu'il sçait ne point faillir, & auoir l'assistance du Sainct Esprit pour voir dans l'escriture ce qui n'est pas clairement contenu dans l'escriture, mais que de la aussi il collige que la seule parole de Dieu n'est pas la regle de la foy.

Et comme le sieur D. M. vouloit respondre, la compagnie s'estant leuée à cause de l'heure de midy passée, la conference a esté remise à demain matin, auquel iour ledit sieur du Moulin opposera sur telle question qu'il luy plaira: toutefois luy fut permis de respondre sur le champ de bouche, à condition de remettre à dicter à vn autre iour.

DE RACONIS. DV MOVLIN.

Apres donc que le ſieur de Raconis eut acheué de dire ce que deſſus,du Moulin prẽd la parole, & reſpond.

Pour ne m'arreſter à choſes non neceſſaires, ie viens à voſtre argument. Et puis que vous me declarez que par le nouueau Teſtament vous n'entendez pas l'alliance de Dieu en Ieſus Chriſt, mais les liures du nouueau Teſtament, ie reçois voſtre explication, Ie vous auois arreſté là deſſus,penſant que ſous ceſte façon de parler, vous cachaſſiez quelque artifice.

Pour donc vous monſtrer par quelle certitude nous croyõs que les liures du nouueau Teſtament ſont Canoniques, c'eſt à dire regles de noſtre foy, & comme cela ſe prouue par l'Eſcriture: Ie dis que par deux moyens quelqu'vn peut croire & receuoir ces liures pour Canoniques. Le premier eſt le teſmoignage de l'Egliſe de ſon pays,ſoit qu'elle ſoit pure, ſoit qu'elle ſoit impure & errante en la foy. Le ſecond eſt la vertu & efficace de l'Eſcriture, meſme, quand vne fois on la gouſtée, & qu'on a compris la doctrine de ſalut y contenue.

Le premier teſmoignage eſt rendu par des hommes;& eſt vne aide profitable,& vn teſmoignage probable: Car nul ne peut ſçauoir auec certaine cognoiſſance, que le teſmoignage que l'Egliſe de ſon pays, rend à l'eſcriture eſt veritable, s'il ne ſçait que ceſte

Eglise est Orthodoze & bien sentante en la foy: Ce qu'on ne peut sçauoir asseurement qu'apres auoir cogneu la regle de la vraye foy, qui est la parole de Dieu.

Mais le deuxiesme moyen de recognoistre que ces liures sont diuins & Canoniques, est certain & indubitable, comme procedant de la vertu mesme de l'Escriture saincte & de son efficace. Tout ainsi que si on dit à vn enfant voila vn bon Philosophe, il croit ce tesmoignage sans le sçauoir: Mais depuis que luy-mesme a suffisamment estudié en Philosophie, il sçait qu'vn tel est bon Philosophe, par certitude de cognoissance. Ainsi, celuy qui ne sçait que ces liures sont Canoniques, sinon pource que l'Eglise de son pays le testifie, ne peut en auoir qu'vne legere impressiõ, sans science. Mais depuis que par ceste parole Dieu a operé en son cœur & l'a instruit, alors il reçoit cela auec vne pleine certitude, qui resulte de la cognoissance qu'il a de l'Escriture mesme, laquelle se fait assez sentir elle mesme sans tesmoignage des hommes: Il n'est besoin de preuue pour monstrer que c'est là le Soleil. D'vne chose recognoissable par sa propre clarté, on ne demande point comment la sçauez-vous?

Or ce tesmoignage qu'vne Eglise ou vraye ou fausse rend à ces liures sacrez & Canoniques, est voirement necessaire, mais il n'adiouste aucune doctrine à l'escriture, ains plustost est vne declaration qu'il n'y faut rien

adiouster. Et tout ainsi que dire que ces liures sont d'Hippocrate & de Galien n'est pas vn precepte de medecine, ains vne designation du lieu où se trouuent les preceptes de medecine : Ainsi le tesmoignage que l'Eglise rend à ces liures d'estre Canoniques, n'est pas vne des doctrines de la religion Chrestienne, mais vne designation ou indication du lieu, & des liures où se trouuent les doctrines de la religion Chrestienne : lequel tesmoignage neantmoins est necessaire. Car comme la riuiere de Seine est suffisante pour abreuuer Paris, & neantmoins il faut qu'elle y vienne par vn canal : ainsi l'Escriture est suffisante pour nous instruire à salut, & neantmoins il est necessaire qu'elle vienne en nos mains par quelque succession, & par le tesmoignage de quelques hommes, soit Orthodoxes, soit heretiques.

Par cela, Monsieur, vous pouuez comprendre quel est le sens de ma proposition, que vous auez tirée de mon liure de la Iuste Prouidence de Dieu, où ie dis que ce qu'il y a de clair és sainctes Escritures, & n'ayant besoin d'interpretation est suffisant à salut. C'est que par là i'entens seulemēt exclurre les enseignemens qui adioustent quelques choses à l'Escriture, comme necessaires à salut. Or ceste maxime que ces liures sont Canoniques, c'est à dire reigle de nostre foy, n'adiouste rien à l'Escriture, ains est seulement vn tesmoignage rendu à la perfection de l'Escriture & vne submission à son authorité.

Ce point vuidé ie viens au deuxiesme qui est des deux natures de Ies. Christ en vnité de personne. Vous confessez qu'il est clair en l'Escriture que Iesus Christ nostre Seigneur est Dieu & homme, & que le Moyenneur est vnique. Mais vous niez que les textes que i'ay produits prouuent clairement que Dieu n'a pas pris la personne humaine aussi bien que la nature.

Ie respons qu'on peut estre sauué sans sçauoir cela, Il suffit de sçauoir qu'il n'y a qu'vn Iesus Christ Dieu & homme. Bien est vray qu'il est necessaire de n'auoir point d'opiniō erronée là dessus. Mais autre est l'ignorance de negation, qui est simple & infantine, autre est l'ignorance de mauuaise disposition, qui soustient vne opinion peruerse par apparence de raison. Celle-cy est condamnable, mais celle là est toleree en vn Chrestien és questions qui passent sa capacité.

Ie viens à la troisiesme & derniere question, où vous niez que l'Escriture saincte prouue clairement l'vnité d'essence en Dieu. Et dites que quand il est dit en S. Iean, que le Pere, la Parole & le S. Esprit sont vn, cela par le iugement mesme de Caluin, s'entend de l'vnion & consentement de volonté, & non (comme vous dites) d'vne nature indiuiduë. Ce qui vous semble estre confirmé par ce qui est adiousté, Que l'Esprit, l'Eau & le sang sont vn: car ces choses ne sont point vn, en vne nature indiuiduë. Adioustez, que

quand il y auroit vnité de nature, la preuue ne seroit pas suffisante, parce que l'vnité peut estre generique, ou specifique, ou numerique.

A quoy ie respons, que ie ne pensois pas qu'il fust besoin de vous prouuer par l'Escriture qu'il n'y a qu'vn Dieu en nombre, l'Escriture est pleine de passages qui le disent. Lisez le 4. du Deuteronome, vers. 35. & le 32 chap. vers. 39. Et Esaye 45. vers. 5. Mais ie me contenteray d'vn seul passage de l'Apostre aux Ephesiens, chap. 4. vers. 5. Il y a vn Seigneur, vne Foy, vn Baptesme, vn Dieu & Pere de tous. Il y a au Grec, le Seigneur est vn, la Foy est vne, le Baptesme est vn, Dieu est vn, où tous recognoissent que le Seigneur Iesus est vn en nombre, que la Foy & le Baptesme sont vns en nombre, donc Dieu aussi vn en nombre : car ces choses se suiuent.

Quant au passage de S. Iean, qui dit qu'il y en a trois au Ciel, le Pere, la Parole & le S. Esprit, & ces trois sont vn ; ce qui a trompé Caluin, a esté de n'auoir pas remarqué qu'au texte Grec il n'y a pas que l'Esprit, l'eau & le sang sont vn, mais SE RAPPORTENT A VN. c'est à dire, tendant à vn mesme effect : ce que s'il eust consideré, il n'eut pas traduit que *l'Esprit, l'eau & le feu sont vn.* Qui est aussi la faute en laquelle vous tombez vous mesmes, traduisant de mesme. Certes ce n'est pas sans cause que l'Apostre parlant

parlant des perſonnes de la Trinité dit que ces trois ſont vn. Mais quand il vient a parler de l'Eſprit, de l'eau, & du ſang, il change de langage, & dit que ces trois ſe rapportent a vn.

Ie paſſe ce que vous dites de l'vnité d'vne nature indiuiduë en Dieu, en quoy vous vous eſtes meſpris, les perſonnes ſont indiuiduës & non la nature.

Reſte à ſatisfaire à ce que vous dites, que les preuues tirées de l'Eſcriture ſaincte produites és conciles ſur ce ſubiet, ſõt bõnes & aſſeurées :mais que ce ſont les Conciles qui les ont eclaircies, parce qu'elles ne ſõt pas clairement dãs l'Ecriture, dõt vo⁹ inferez que la ſeule parole de Dieu n'eſt pas la reigle de la Foy.

Ie reſpons que tout cela tend à mettre l'auctorité de l'Egliſe & des Conciles en la place de l'eſcriture ſaincte, ce qui meine neceſſairement le peuple ou à l'Atheiſme ou à l'aueuglement, & luy oſte tout moyen de rien ſçauoir en la religion. Car quand à l'Eſcriture celuy eſt vn liure clos, & difficile. Quãd à l'ãcienneté de l'Egliſe & aux Cõciles, ce ſont liures Grecs, ou il ne peut rien voir. Et y ayant pluſieurs Egliſes diſcordantes comme la Grecque, la Romaine, l'Affricaine &c. tout moyẽ eſt oſté au peuple de cognoiſtre quelle eſt celle qui enſeigne la verité.

Que ſi le peuple pouuoit entendre les Conciles, il y verroit l'Egliſe Romaine condamnée en pluſieurs chefs, & les Cõciles anciens cõtraires aux nouueaux. Il s'offenſeroit de voir au ſecond Concile de Nice l'adoration des images eſtre commandée, ſur peine d'Anatheme, & y eſtre declaré que les Anges ſont corporels, & que les Images valent autant que l'Euangile. Il ſeroit offenſé de voir du temps de Formoſus Pape, & pluſieurs années apres ſa mort

plusieurs Conciles ou les Papes ont presidé se cõtrariants, & dõt l'vn casse les actes de l'autre, & cestuy-cy peu apres cassé & annulé par vn autre Cõc. Il s'offēseroit de voir au Cõc. Rom. tenu sous Greg. 7. ces belles cõstitutiõs: *Que le Pape seul peut porter les armoiries de l'Empire. Que to⁹ les Princes doiuent baiser les pieds du Pape seul. Qu'il n'y a qu'vn nom au monde asçauoir celuy du Pape. Que nul chapitre, ny nul liure ne doit estre Canonique sans son auctorité.* Il seroit offensé du Concile de Latrã soubs Innocēt 3. ou puissance est dõnée au Pape de deposseder les Princes de leurs Estats. Il seroit offensé du Concile de Florence qui declare que le Pape peut adiouter au Symbole. Et du Concile de Constance qui dit qu'on n'est pas tenu de garder la foy aux Heretiques: qui oste le calice au peuple, & ou est parlé de Iean 23. qui nioit qu'il y ait ny Paradis n'y Enfer. Et du dernier Concile de Latran ou le Pape Leon x. est appellée *la Maiesté diuine, adorable par tous les peuples, & tres-semblable à Dieu, le Lion de Iuda, la racine de* David, *le Sauueur de l'Eglise, celuy qui a toute puissance au ciel & en la terre.*

D'abondant en ce temps auquel par l'Eglise on entend seulement la Romaine, quelle apparence qu'elle soit Iuge & partie? & que l'Eglise soit Iuge en la question si l'Eglise doit estre Iuge? Item en la question si l'Eglise peut errer? & que les decretales des Papes soient contées entre les Escritures Canoniques, comme dit le Canon *in canonicis* en la dixneufiesme distinction, esquelles se trouueront mille doctrine peruerses, notamment en vne decretale du Pape qu'on fait le plus proche apres S. Pierre, en laquelle est dit que les femmes doiuent estre communes; en la Cause 12. question 1. au chapitre dilectissimis.

RECIT DE CE QVI EST ARRIVÉ EN SVITE.

Ces propos furent ouys auec assez d'impatience, & c'estoit a moy d'en dicter le sommaire. Mais la compagnie se leua disant que l'heure estoit passée. Fut conuenu qu'on se rassembleroit le lendemain à huict heures, auquel iour c'estoit a moy d'opposer, & cõbatre tels points de la religion Romaine que i'eusse voulu choisir. Et comme quelques assistans disoient que du Moulin auroit de la peine a soustenir son dire, me retournant vers Monsieur le President Bailly, ie le priay de faire enuers Monsieur le Lieutenant Ciuil que lieu nous fust baillé pour soustenir contre qui que ce soit a porte ouuerte la Iustice de nostre cause.

Pendant que la compagnie sortoit petit à petit deux personnes de la suitte de Monsieur le Presidẽt & du Sieur de Raconis accosterẽt quelques personnes de la Religion entre lesquels estoit le sieur Naudin Apoticaire demeurant en la ruë de Seine aupres de mon logis, & leur dirent que Monsieur le President trouuoit ceste chambre incommode, & qu'il voudroit bien que la cõference se tint ailleurs afin d'euiter la multitude. Le sieur Naudin offre sa salle basse qui est fort belle & commode. La dessus ces Messieurs vont parler a Monsieur le President, puis retournent & disent au sieur Naudin que Mõdict sieur le President auoit cela agreable. Et de fait ces deux mesmes personnes viennent le lendemain se rendre au logis du sieur Naudin, ou se trouuẽt aussi plusieurs personnes d'vne & d'autre religiõ. L'heu-

re aſſignée eſtoit huict heures. La compagnie attẽdit enuirõ vne heure & demie, ſans que le ſieur de Raconis vint, en fin Monſieur le Preſident & Monſieur de Raconis viennent & paſſent par deuant la porte ou nons eſtions aſſemblez. Ces deux perſõnes qui les attendoient a la porte leur dirent Meſſieurs c'eſt ceans, la cõpagnie vous attẽd. Mais ils ne reſpõdent rien & paſſent outre, s'en vont droit a mon logis, ou ils eſtoient aſſeurez de ne me point trouuer. Ce que voyãt le ſieur Naudin court apres eux entre en mon logis, les prie de retourner, ou s'il ne leur plaiſoit de changer de lieu qu'il iroit me querir que ie n'eſtois qu'a trois pas.

Mais eux a pres auoir conſulté enſemble, reſpõdirent, puis que le ſieur du Moulin n'eſt pas icy nous no⁹ en allõs à la Meſſe en l'attendãt. Et craignãs que ie ne les rencontraſſe en chemin, preinent le chemin des champs, tirans vers les Auguſtins reformez qui sõt au pré aux clercs, par vn chemin lõg & fangeux, Eſt à noter que le ſieur de Raconis fuyoit le premier laiſſant monſieur le Preſident derriere. Quoy voyant vn ieune eſtudiant qui eſt de mes domeſtiques court apres le ſieur de Raconis, l'attrappe pres du logis de monſieur des Yueteaux: le prie de retourner diſant que du Moulin venoit, & qu'on l'eſtoit allé querir. Mais luy ſe haſtant dit, Il ne s'eſt point trouué au logis, nous nous en allons à la Meſſe. Eſtant venu à la porte des Auguſtins ou ſe chantoit Meſſe, au lieu d'entrer comme il auoit dit il paſſe outre, ſe coule par le derriere du logis de la Royne Marguerite, tire vers la porte de Neſle & ainſi eſchappe.

Cela venu à ma cognoiſſance ie prie monſieur Pitard homme ardẽt à la deffence de la Religion Ro-

maine, de les suiure & tacher a les ramener & leur dire que puis que ce lieu leur deplaisoit, lequel neant-moins nous auions prins pour les gratifier, nous retournerions au lieu accoustumé. Ledit sieur part auec promptitude, va droit aux Augustins pensant qu'ils y ouyssent Messe, trouue qu'ils auoient passé outre, court, les atteint les prie, exhorte, coniure de retourner, mais il n'y eust moyen. Monsieur le President luy dit qu'ils auoient vn soupçon duquel ils vouloient estre esclaircis au parauant, Ce soupçon est (comme nous auons appris depuis) qu'il y auoit vingt hõmes armez cachez en la caue du sieur Naudin. Le sieur Pitard donc retourne, fait son rapport à la compaignie en se plaignant d'eux, & disant franchement qu'il les condamnoit fort, Ne voulut pour lors dire quel estoit ce soupçon. Qui fut cause qu'on le prie de retourner, & prendre auec soy Mr. Tardif Aduocad en Parlemẽt afin de prier ces Mrs. de declarer quel est ce soupçõ, afin qu'on y remedie, & les sõmer de rechef de retourner & continuer la conferẽce. Ils entrent donc chez Monsieur le president Bailly ou estoit le Sr. de Raconis, veulent executer leur charge ensemble, mais Monsieur Tardif ne peut en approcher, on le fit tenir en la sale basse, & fit on monter le sieur Pitard seul, lequel retourna raportant à la compagnie la mesme responce qu'au parauant.

Lors ie priay la compagnie d'auiser a ce qui estoit expedient & dis *Messieurs vous voyez celuy qui fuit, estes vous d'auis de tacher a renouer la cõference?* Tous respondent d'vne voix, *Ouy*, Lors ie leur dis, *deputez donc quatre personnes notables vers ces Messieurs, deux d'une religion & deux de l'autre, pour les*

sommer de rechef de continuer la conference, & leur dire qu'il n'y auroit point de dificulté sur le lieu, & pource que la matinée estoit passée les prier qu'il leur plaise rentrer en lice demain à huit heures selon l'ordre encómencé, & quant a ce soupçon, que quád il leur plairoit s'en esclaircir, on leur satisferoit en sorte qu'ils auroient suiet de se contenter : furent nommez d'entre ceux de la Religion Monsieur le Marquis de la Case & Monsieur Fournel Cōseiller en la Chambre de Nerac. D'entre ceux de la Religion Romaine, Monsieur le Baron de Boulangres, & Monsieur Pitard, ils partent donc vont trouuer ces Messieurs, les somment pressent & coniurent de ne rompre point ainsi, & de rentrer en lice le lendemain. Mais il n'y eust moyen de les esmouuoir. Cela venu à la cognoissance de la compagnie qui attendoit tousiours, elle iugea bien qu'en vain elle attendroit dauantag.

Lors i'estimay estre de mon deuoir de les aller trouuer moy mesme, me transporte le mesme iour auec les sieurs Tardif & de Plais Aduocats en la Cour par deux fois au logis de Monsieur le President, on me dit qu'il n'y auoit personne en la maison. Le lendemain i'y retourne auec les mesmes Sieurs Tardif & de Plais, on nous dit que Monsieur le President y estoit, On nous fit monter en sa chambre. Il nous reçoit auec beaucoup d'accueil. Ie le suppliay tres-humblement de n'auoir point mauuaise opinion de moy, que quand ie serois sans crainte de Dieu, toutes--fois sa qualité & son merite m'obligeroient à luy porter toute sorte de respect, que ie venois expres pour luy satisfaire. Mais il ne voulut iamais s'esclaircir ny me dire quel estoit ce soupçon: dōt ie fus marry, croyant n'auoir fait cho-

se qu'il le peust offenser. Neantmoins n'osant le presser d'auantage, ie le priay de ramener le sieur de Raconis en lice, & de n'estre poĩt cause de la rupture. Que nous conuiendrions aisement du lieu. Que serois rõpre au iour que cest à moy dattaquer, & que i'ay de l'aduantage & de mauuaise grace. Que nous trouuerions vn logis pres de luy pour le soulager. Sa response fut qu'il demandoit quelques iours pour s'esclaircir de ce soupçon, & qu'au reste il en communiqueroit auec Monsieur de Raconis. En me leuant ie luy dis, Monsieur, vous auez la multitude, les Imprimeurs, les cris par la ville de vostre costé, si Monsieur de Raconis se met à publier chose contre la verité, i'ay vne plume pour me deffendre, & dires choses veritable qui ne luy feront point à honneur. S'il se contient en modestie ie suis content de l'espargner. Monsieur le President me respondit que Monsieur de Raconis, ne feroit rien Imprimer & qu'il m'en asseuroit.

Ainsi nous descendismes & aprismes des seruiteurs que nous auiõs laissé en la court que le sieur de Raconis estoit entré peu apres nous, & estoit encor en la maison en vne autre chambre, ce qui nous fist cognoistre qu'il craignoit de nous aborder.

Le gentil-homme pour l'instruction duquel s'estoit faite la conference irrité s'en va trouuer Monsieur le President & Monsieur de Raconis, les presse & importune iusques à leur dire que ie me trouuerois chez Monsieur le President Bailly pour continuer la conference. Mais iamais ledit Sieur de Raconis ny à voulu mordre. Car aussi quelle apparence d'entrer en vn combat auquel iamais personne de sa Religion n'a osé entrer ; me laissant prendre la

Religion Romaine par ou ie voudrois. Car les Do-ĉteurs de l'Eglise Romaine iamais ne veulent conferer que sur ce qu'ils trouuent à redire en nostre Religion. Mais iamais ne veulent s'obliger à defendre leur Religion. Et c'est l'auantage que le Sieur de Raconis à eu en mattaquāt sur tel point de ma Religion qu'il à voulu. Et puis rompant quand mon tour est venu dattaquer la sienne.

Peu de iours aprés ie rencontray Monsieur le President Bailli en la ruë du Colombier auec Monsieur le Baron d'Anio, auquel ie fis les mesmes sommations iusques à m'offrir à aller a son logis. Mais il me dit que sa maison estoit incommode & qu'aussi bien il auoit apprins du sieur de Raconis que i'estois d'accord du lieu, & que ce deuoit estre au college de Nauarre ou est logé ledit sieur, & que le gentilhomme susdit luy auoit porté ceste parole de ma part. Ie fus fort esbahi de ceste inuention, laquelle passe toutes les autres en dexterité. Qui croira que ie sois si perclus de sens que de m'offrir a aller disputer en vn Colege parmy de petits escolliers auec risee & auec peril: Ie me suis depuis enquis dudict Gentilhomme si iamais il a porté ceste parole, lequel iure ny auoir iamais pensé, & est extrememēt irrité de voir telles procedures, & tant de mauuaise foy & de fuitte hō-teuse en vn homme qui sembloit au parauant nous deuoir tous confondre. Falloit il me venir attaquer chez moy pour me prouuer que le Dieu que nous seruons est le Diable pour s'aquiter si mal? Dieu luy face misericorde, & luy face cognoistre que la verité ne se doit deffendre par mensonge. Ie le voudrois seruir, & ne suis pas marry qu'en son ieune aage tasche d'acquerir la reputation: Mais il faut y proceder en bonne conscience.

